

Commune nouvelle VALLEES-D'ANTRAIGUES-ASPERJOC

Procès-verbal de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du 11 janvier 2019

Nombre de conseillers en exercice : 24, Nombre de conseillers présents à la réunion : 22

Présents : Gilles DOZ, Marie-Cécile JOUVE, Gabin AYMARD, Michel AYMARD, Brigitte BARATIER, Solange BERNARD, Alain CHIRAUSSSEL, Jérôme CHIRAUSSSEL, Christophe CHIROSSEL, Emmanuelle COLONEL, Loïc CONORT, Daniel DUMAS, Raymonde DUPLAN, Rémy DURSENT, Christian FAURE, Souhila KANFOUAH, Françoise LEYNAUD, Luc NOUGIER, Michèle RAYMOND, Martine RIBEIRO, Gilbert TOMADA, James TONOLI (à partir de 19 h 00)

Représentés : Joël BARATIER par Jérôme CHIRAUSSSEL, Marina REYNAUD VALENTIN par Martine RIBEIRO

Absent : James TONOLI (jusqu'à 19 h 00)

La séance est ouverte à 18 h 30 sous la présidence de Monsieur Gilbert TOMADA, le plus âgé des membres du Conseil. Il procède à l'appel des conseillers, constate que le quorum est atteint et déclare l'installation des conseillers municipaux de la commune nouvelle.

M. Daniel DUMAS est désigné secrétaire de séance.

Mme Brigitte BARATIER et Mme Souhila KANFOUAH sont désignées assesseures en vue de l'élection du Maire et des adjoints.

M. Gilbert TOMADA rappelle en préambule le processus de création de la commune nouvelle et les objectifs poursuivis.

1) Election du Maire de la commune nouvelle (DE_2019_001)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-7,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins :23

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :23

Majorité absolue :12

Ont obtenu :

– M. Gilles DOZ : 23 voix (vingt-trois voix)

M. Gilles DOZ, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Arrivée de James TONOLI à 19 h 00.

Dès son élection, le Maire de la commune nouvelle est installé dans ses fonctions, le doyen d'âge lui cédant la présidence de la séance.

M. Gilles DOZ remercie les élus des deux communes, et plus particulièrement M. Alain CHIRAUSSSEL et M. Michel AYMARD. Il présente Mme Camille LALAUZE, auparavant Secrétaire de Mairie sur Asperjoc et Lentillères qui se consacre depuis le 1^{er} janvier à temps plein sur la commune nouvelle.

2) Détermination du nombre d'adjoints au Maire de la commune nouvelle (DE_2019_002)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune nouvelle un effectif maximum de 7 adjoints,

Considérant que les Maires délégués sont adjoints de plein droit au Maire de la commune nouvelle et ne sont pas comptabilisés dans l'effectif de 30 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- DECIDE la création de 2 postes d'adjoints au Maire de la commune nouvelle.

3) Election des adjoints au Maire de la commune nouvelle (DE_2019_003)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1, L 2122-7 et L 2122-7-1,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire de la commune nouvelle à 2,
Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Election du premier adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 24

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 24

Majorité absolue : 13

Ont obtenu :

– Mme Marie-Cécile JOUVE : 24 voix (vingt-quatre voix)

Mme Marie-Cécile JOUVE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée première adjointe.

Election du deuxième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 24

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

– M. Gabin AYMARD : 23 voix (vingt-trois voix)

M. Gabin AYMARD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième adjoint.

Immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local.

Il fait part de l'ordre du tableau du Conseil Municipal qui détermine le rang des conseillers municipaux selon l'ordre suivant : le Maire de la commune nouvelle, les adjoints par ordre de priorité et les conseillers municipaux selon le rapport entre le nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux et le nombre de suffrages exprimés lors des élections municipales de 2014.

4) Constatation de l'installation des Maires délégués (DE_2019_004)

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L 2113-12-2 du Code général des collectivités territoriales, les Maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit Maires délégués jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, soit en 2020. Pendant cette période transitoire, les fonctions de Maire de la commune nouvelle et de Maire délégué sont compatibles. Aussi, il convient de constater l'installation des Maires délégués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- CONSTATE l'installation de M. Gilles DOZ en tant que Maire délégué de la commune déléguée d'Antraigues-sur-Volane,

- CONSTATE l'installation de M. Alain CHIRAUSSSEL en tant que Maire délégué de la commune déléguée d'Asperjoc.

5) Création des conseils communaux dans les communes déléguées (DE_2019_005)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2113-12,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux d'Antraigues-sur-Volane et d'Asperjoc du 25 octobre 2018 relatives à la création de la commune nouvelle des Vallées-d'Antraigues-Asperjoc et prévoyant la création de communes déléguées,

Vu la Charte fondatrice de la commune nouvelle des Vallées-d'Antraigues-Asperjoc, et notamment son article 3.2. qui prévoit que chaque commune déléguée sera dotée d'un conseil communal dont les membres sont désignés parmi le Conseil Municipal de la commune nouvelle,

Considérant que la création et l'institution de conseils communaux dans les communes déléguées requiert la majorité des deux tiers du Conseil Municipal de la commune nouvelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- DECIDE la création de conseils communaux dans les communes déléguées d'Antraigues-sur-Volane et d'Asperjoc.

6) Composition des conseils communaux (DE_2019_006)

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant la création de conseils communaux dans les communes déléguées d'Antraigues-sur-Volane et d'Asperjoc,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de fixer le nombre de conseillers communaux au sein de chaque conseil des communes déléguées à la majorité simple.

Considérant que le conseil communal est présidé par le Maire délégué et qu'il est composé d'élus désignés par le Conseil Municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- FIXE le nombre de conseillers communaux comme suit :

- Commune déléguée d'Antraigues-sur-Volane : 14 conseillers communaux
- Commune déléguée d'Asperjoc : 10 conseillers communaux

7) Désignation des membres des conseils communaux (DE_2019_007)

Vu les délibérations du Conseil Municipal décidant la création de conseils communaux dans les communes déléguées et fixant la composition de chaque conseil communal.

Il convient dès lors de procéder à la désignation des membres de chaque conseil communal, ceux-ci étant élus parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- DESIGNER les membres des conseils communaux comme suit :

- Conseil communal d'Antraigues-sur-Volane : AYMARD Michel, BARATIER Brigitte, BARATIER Joël, BERNARD Solange, CHIRAUSSSEL Jérôme, CHIROSSEL Christophe, COLONEL Emmanuelle, DOZ Gilles, DUMAS Daniel, DUPLAN Raymonde, JOUVE Marie-Cécile, NOUGIER Luc, RAYMOND Michèle, RIBEIRO Martine.

- Conseil communal d'Asperjoc : AYMARD Gabin, CHIRAUSSSEL Alain, CONORT Loïc, DURSSENT Rémy, FAURE Christian, KANFOUAH Souhila, LEYNAUD Françoise, REYNAUD VALENTIN Marina, TOMADA Gilbert, TONOLI James.

NB : il a été décidé de mixer les deux équipes avec une proportion de 70/30 % afin que tout le monde prenne l'habitude de travailler ensemble.

8) Détermination du nombre d'adjoints aux Maires délégués (DE_2019_008)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2113-14,

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints aux Maires délégués sans que ce nombre puisse excéder 30 % du nombre total des conseillers communaux,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune déléguée d'Antraigues-sur-Volane un effectif maximum de 4 adjoints et pour la commune déléguée d'Asperjoc un effectif maximum de 3 adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- DECIDE la création de 3 postes d'adjoints délégués au Maire délégué d'Antraigues.

- DECIDE la création de 2 postes d'adjoints délégués au Maire délégué d'Asperjoc.

9) Désignation des adjoints aux Maires délégués (DE_2019_009)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2113-14,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints aux Maires délégués à 3 pour la commune déléguée d'Antraigues-sur-Volane et à 2 pour la commune déléguée d'Asperjoc,

Considérant que les adjoints aux Maires délégués sont désignés parmi les conseillers communaux par le Conseil Municipal de la commune nouvelle.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Election du premier adjoint au Maire délégué d'Antraigues :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 24

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 24

Majorité absolue :13

Ont obtenu :

– Mme Raymonde DUPLAN : 24 voix (vingt-quatre voix)

Mme Raymonde DUPLAN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée première adjointe au Maire délégué d'Antraigues.

Election du deuxième adjoint au Maire délégué d'Antraigues :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :24

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :22

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

– Mme Emmanuelle COLONEL : 22 voix (vingt-deux voix)

Mme Emmanuelle COLONEL, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée deuxième adjointe au Maire délégué d'Antraigues.

Election du troisième adjoint au Maire délégué d'Antraigues :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 24

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 24

Majorité absolue : 13

Ont obtenu :

– M. Jérôme CHIRAUSSSEL : 24 voix (vingt-quatre voix)

M. Jérôme CHIRAUSSSEL, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé troisième adjoint au Maire délégué d'Antraigues.

Election du premier adjoint au Maire délégué d'Asperjoc :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :24

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 24

Majorité absolue : 13

Ont obtenu :

– M. Christian FAURE : 24 voix (vingt-quatre voix)

M. Christian FAURE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint au Maire délégué d'Asperjoc.

Election du deuxième adjoint au Maire délégué d'Asperjoc :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :24

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 24

Majorité absolue : 13

Ont obtenu :

– Mme Françoise LEYNAUD : 24 voix (vingt-quatre voix)

Mme Françoise LEYNAUD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée deuxième adjointe au Maire délégué d'Asperjoc.

10) Délégations du Conseil Municipal au Maire de la commune nouvelle (DE_2019_010)

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 40 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 - 3° De procéder, dans les limites de 50 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
 - 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
 - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
 - 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 20° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000 euros par année civile ;
 - 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 euros ;
 - 23° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- PRECISE que Monsieur le Maire est autorisé à subdéléguer lesdites attributions à ses adjoints ou à des conseillers municipaux délégués par arrêté,
 - PRECISE que Monsieur le Maire devra rendre compte de l'ensemble des décisions qu'il prendra en vertu des délégations du Conseil Municipal en séance du Conseil Municipal.

11) Convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la Préfecture de l'Ardèche (DE_2019_011)

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2,

Considérant que suite à la création de la commune nouvelle, il y a lieu de conclure une convention avec la Préfecture de l'Ardèche pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ou plus généralement à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Considérant que cette dématérialisation des actes (délibérations, arrêtés, conventions, documents budgétaires, etc.) induit une accélération des échanges et une réduction des coûts d'affranchissement et de reprographie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la Préfecture de l'Ardèche.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 17.

Fait à VALLEES-D'ANTRAIGUES-ASPERJOC le 14 janvier 2019

Le secrétaire de séance, Daniel DUMAS

